

part contributive, calculée sur la base d'un dinar par mètre de façade longé par la conduite.

Ce paiement sera échelonné sur dix années, en quarante versements trimestriels égaux.

Pour les extensions supérieures à cent mètres, la part contributive de l'abonné sera majorée du montant réel de la conduite au delà de cent mètres, dont le versement sera exigible dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1.

ART. 3. — Dans le cas où le branchement sera effectué sur une conduite existante, posée aux frais d'un abonné, le versement de la part contributive sera exigible dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, à charge par la Régie des Eaux, de rembourser l'abonné ayant supporté les frais de la conduite.

ART. 4. — Les dispositions, objet des articles 1 et 2 ci-dessus, sont limitées aux seuls abonnements à usages domestiques.

ART. 5. — Toutes dispositions antérieures de règlements à l'abonnement, qui ne sont pas contraires au présent arrêté, demeurent applicables.

Tunis, le 10 janvier 1961.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,*

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

BAHI LADGHAM.

## EAU

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 12 janvier 1961 (24 redjeb 1380), portant règlement des abonnements à l'eau, pour les agglomérations de Menzel-Chaker et du Krechem.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,*

Vu le décret du 5 août 1933 (13 rabia II 1352), portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du Domaine Public, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 6 février 1951 (28 rabia II 1370), portant règlement des abonnements à l'eau dans divers centres,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être délivré des abonnements à l'eau à usage domestique dans les agglomérations de Menzel Chaker et du Krechem.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 6 février 1951 (28 rabia II 1370), sont intégralement applicables aux abonnements à délivrer dans les agglomérations de Menzel Chaker et du Krechem, et notamment les tarifs de vente d'eau et les redevances accessoires qui suivront les modifications qui seront réglementairement édictées pour la fourniture d'eau dans les régies d'Etat.

Tunis, le 12 janvier 1961.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,*

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

BAHI LADGHAM.

## HABILLEMENT

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 13 janvier 1961 (25 redjeb 1380), fixant l'uniforme des officiers et agents des Forêts.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,*

Vu l'article 6 de la loi N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379), sur le régime forestier;

Vu le décret N° 58-194 du 11 août 1958 (25 moharem 1378), réglant le régime de l'habillement des fonctionnaires, notamment son article 21;

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 22 juillet 1959 (16 moharem 1379), fixant les modalités de gestion et de fonctionnement des comptes spéciaux de la masse d'habillement;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1959 (16 moharem 1379), fixant le taux de l'indemnité d'habillement en nature, servie à certaines catégories de fonctionnaires ou agents des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat,

Arrête :

### CHAPITRE I

#### UNIFORME DES OFFICIERS DES FORETS

ARTICLE PREMIER. — L'uniforme des officiers des Forêts comporte :

- 1° une tenue N° 1, dite tenue de ville d'hiver;
- 2° une tenue N° 1 bis, dite tenue de ville d'été;
- 3° une tenue N° 2, dite tenue de travail d'hiver;
- 4° une tenue N° 2 bis, dite tenue de travail d'été.

Le port des tenues N° 1 et 1 bis est réservé aux cérémonies officielles ou privées, ou à l'accomplissement des actes administratifs courants.

ART. 2. — Le modèle des différentes tenues est déposé à la Direction des Forêts, à Tunis.

ART. 3. — Leurs caractéristiques sont les suivantes :

#### Tenue N° 1 :

*Vareuse* : en gabardine vert forestier, avec écusson de col en drap vert et arbre stylisé brodé métal et boutons en métal, de forme demi-sphérique, sans ornement.

*Pantalon* : en gabardine gris vert, avec double bande vert forestier.

*Chemise* : blanche.

*Ceinture* : en gabardine vert forestier; toutefois, pour les cérémonies officielles, il peut être porté, avec la tenue N° 1, une ceinture en laine mohair vert forestier à deux plateaux en argent mat, ornements, en relief, d'un attribut spécial (arbre stylisé), pris dans la masse et joints par un crochet en forme de corde nattée.

*Cravate* : noire.

*Chaussures* : noires.

*Coiffure* : casquette avec visière en cuir noir, bandeau et fond en gabardine vert forestier, avec insigne du service brodé, galon métallisé rond en passepoil et cordelière torsadée. La cordelière sera double pour les conservateurs.

#### Tenue N° 1 bis :

Mêmes caractéristiques que la tenue N° 1, mais la vareuse, le pantalon, la ceinture, le bandeau et le fond de la casquette sont en toile blanche.

Les souliers sont en cuir blanc.

#### Tenue N° 2 :

*Vareuse* : en drap kaki.

*Pantalon* : en drap kaki.

*ou Culotte* : en gabardine kaki.

*Chemise* : en toile kaki, avec poches apparentes et pattes d'épaule.

*Chaussures* : cuir naturel.

*Cravate* : vert forestier.

*Coiffure* : bonnet de police, bandeau et fond en drap vert forestier, avec liseré métallisé et insigne de grade.

**Tenue N° 2 bis :**

Mêmes caractéristiques que la tenue N° 2, mais la vareuse, le pantalon et le bonnet de police sont en toile kaki; la chemise peut remplacer la vareuse.

La coiffure pourra consister en un casque tropical kaki, sans inscription ni insigne.

Avec les tenues N° 1 et 2, il pourra être porté, soit un imperméable droit de teinte gris vert, soit une capote droite en gabardine, de forme trois-quarts et de teinte vert forestier.

ART. 4. — Les insignes de grade des officiers des Forêts sont portés sur les pattes d'épaule, de couleur vert forestier et sont constitués par des galons plats, en tissu métallisé ou en métal.

**Corps des ingénieurs principaux des Forêts**

- Conservateur des Forêts : cinq galons or;
- Ingénieur principal hors classe : trois galons or et deux galons argent, alternés;
- Ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe : quatre galons or;
- Ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe : trois galons or;
- Ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe : trois galons or;
- Ingénieur principal de 4<sup>e</sup> classe : deux galons or.

**Corps des ingénieurs des Travaux**

- Ingénieur des Travaux de classe exceptionnelle : quatre galons argent;
- Ingénieurs des Travaux des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> échelons : trois galons argent;
- Ingénieur stagiaire des Travaux : deux galons argent.

En outre, les insignes, boutons, cordelières et passepoils des Conservateurs et des Ingénieurs principaux seront en tissu métallisé doré; ceux des Ingénieurs des travaux forestiers, en tissu métallisé argent.

**CHAPITRE II****UNIFORME DES AGENTS DES FORETS**

ART. 5. — L'uniforme des chefs de district et agents techniques des Forêts comporte :

*Une tenue N° 1*, dite tenue de sortie.

*Une tenue N° 2*, dite tenue de travail d'hiver.

*Une tenue N° 2 bis*, dite tenue de travail d'été.

ART. 6. — Le modèle de ces différentes tenues est déposé à la Direction des Forêts, à Tunis.

ART. 7. — Leurs caractéristiques sont les suivantes :

**Tenue N° 1 :**

*Vareuse* : en drap vert forestier, avec écusson de col en drap vert et arbre stylisé brodé argent et boutons en métal blanc, de forme demi-sphérique, sans ornement.

*Pantalon* : en drap vert forestier.

*Chemise* : kaki avec poches apparentes et pattes d'épaule.

*Ceinture* : cuir naturel.

*Cravate* : vert forestier.

*Chaussures* : cuir naturel.

*Coiffure* : casquette avec visière en cuir noir, bandeau et fond en drap vert forestier, avec écusson de drap vert et arbre stylisé brodé argent.

**Tenue N° 2 :**

Mêmes caractéristiques que la tenue N° 1, mais la vareuse et le pantalon sont en drap kaki.

La coiffure consiste en un bonnet de police en drap kaki.

**Tenue N° 2 bis :**

Mêmes caractéristiques que la tenue N° 2, mais la vareuse, le pantalon et le bonnet de police sont en toile kaki. La chemise peut remplacer la vareuse, et le casque tropical, le bonnet de police.

Avec toutes les tenues, il peut être porté une capote droite, de forme trois-quarts, en drap vert forestier, ou un imperméable droit kaki. Le port du short est interdit.

ART. 8. — Les insignes de grade des chefs de district et des agents techniques sont portés sur des pattes d'épaule, de couleur vert forestier.

**Chefs de district**

- classe exceptionnelle : un galon or, avec filet vert;
- classe normale : un galon argent, avec filet vert.

**Agents techniques**

- classe exceptionnelle : 3 chevrons argent;
- 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> échelons : 2 chevrons argent.
- 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons : 1 chevron argent.

ART. 9. — Le Chef du Service des Forêts est chargé de l'application du présent arrêté.

Tunis, le 13 janvier 1961.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

**NOMINATIONS**

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 12 janvier 1961 (24 redjeb 1380) :

Sont nommés :

*Directeur de l'Association d'Intérêt Collectif de Zaghuan :*

M. Hamida ben Hamouda.

*Membres du Comité de Direction :*

MM. Ali ben Sliman;

Béchir El Hedhili;

Tahar Es Soufi.

Le Directeur et les membres du Comité de Direction de l'Association d'Intérêt Collectif de Zaghuan sont nommés, pour une période de trois ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Leur mandat peut être renouvelé.

**NOMINATION**

Par arrêté des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture du 12 janvier 1961 (24 redjeb 1380) :

M. Khaled Ben Ammar, Administrateur du Gouvernement est nommé Administrateur représentant l'Etat auprès de la Banque Nationale Agricole, en remplacement de M. Habib Mallouche.

**SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS****PRIX DE VENTE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE**

Décret N° 61-47 du 14 janvier 1961 (26 redjeb 1380), fixant les tarifs maxima de vente de l'énergie électrique, en haute et basse tensions, pour l'ensemble de la Tunisie.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret N° 60-249 du 19 juillet 1960 (24 moharem 1380), portant reprise provisoire par l'Etat, de la gestion de services publics concédés;

Su la proposition du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et aux Finances et au Commerce,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente, hors taxe, maxima, de l'énergie électrique, en haute et basse tensions, seront, à titre provisoire, établis selon les stipulations suivantes, applicables à l'ensemble de la Tunisie.

ART. 2. — Le calcul de la base des prix de vente maxima sera effectué d'après les formules et les dispositions annexées au présent décret.

ART. 3. — Les prix de vente maxima de l'énergie électrique seront obtenus en multipliant la base des tarifs, désignée à l'article 2, par un coefficient de zone, propre à chacune des régions définies à l'article 4 ci-après.